



PROGRAMME UE-OMD ORIGINE
EN AFRIQUE

Organisation mondiale des douanes



Guide des règles d'origine de la CEEAC

2025



Disclaimer

Cette publication a été élaborée avec le soutien financier de l'Union européenne dans le cadre du Programme UE-OMD pour les règles d'origine en Afrique, financé par l'UE. Son contenu relève de la seule responsabilité du Programme UE-OMD pour les règles d'origine en Afrique et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne ou de l'OMD.

Guide des règles d'origine de la CEEAC

2025



PROGRAMME UE-OMD ORIGINE
EN AFRIQUE
Organisation mondiale des douanes





Table des matières

1. INTRODUCTION	4
<hr/>	
2. DISPOSITIONS DE BASE RELATIVES À L'ORIGINE	6
2.1 Dispositions pour la détermination de l'origine	7
2.1.1 Définitions	7
2.1.2 Critères d'origine	8
2.1.2.1 Marchandises entièrement obtenues ou produites	8
2.1.2.2 Produits suffisamment ouvrés ou transformés	11
2.1.3 Principe d'absorption	17
2.1.4 Cumul d'origine dans la CEEAC	17
2.1.5 Ouvraisons ou transformations ne conférant pas l'origine	19
2.1.6 Marchandises produites dans les zones ou ententes économiques spéciales	21
2.1.7 Éléments neutres	22
2.1.8 Unité à prendre en considération	23
2.1.9 Accessoires, pièces de rechange et outillages	24
2.1.10 Articles démontés ou non montés	25
2.1.11 Traitement de l'emballage	25
2.1.12 Assortiments	26
2.2 Critères d'expédition	28
2.2.1 Transport direct	28
2.2.2 Principe de territorialité	29
2.3 Aspects procéduraux	30
2.3.1 Certification de l'origine / preuve de l'origine	30
2.3.1.1 Introduction	30
2.3.1.2 Preuve de l'origine dans la CEEAC	31
2.3.1.2.1 Exigences générales	31

2.3.1.2.2 Certificat d'origine	31
2.3.1.2.3 Déclarations d'origine	32
2.3.1.2.4 Exportateur agréé	33
2.3.1.2.5 Exemption de la preuve de l'origine	34
2.3.2 Vérification de l'origine	35
2.3.2.1 Coopération administrative en matière de contrôle des règles d'origine de la communauté	35
2.4 Autres dispositions liées à l'origine	36
2.4.1 Sous-comité sur les règles d'origine	36
2.4.2 Renseignements et publications	36
2.4.3 Règlement des litiges entre états	36
2.4.4 Arrangements transitoires	37

3. ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS, DE MISE EN ŒUVRE ET INSTITUTIONNELS	38
--	-----------



1. Introduction

Les règles d'origine sont des instruments juridiques cruciaux pour l'application des accords commerciaux préférentiels. Avec la prolifération de ces accords, les opérateurs économiques et les administrations douanières sont confrontés à une multitude de règles divergentes et souvent superposées, ce qui pose des défis tant pour les autorités chargées d'établir et de faire respecter les règles d'origine que pour les entreprises qui doivent appliquer ces règles conformément aux exigences légales et procédurales.

Les règles d'origine révisées de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ont été adoptées par La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC le 18 octobre 2024, lors de la XXVème session ordinaire à Sipopo en Guinée Equatoriale.

Les règles d'origine révisées de la CEEAC sont harmonisées avec la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et s'appliquent aussi bien pour les marchandises exportées au sein de la CEMAC qu'au sein de la CEEAC.

La révision des règles d'origine est basée sur la nécessité de simplifier et d'harmoniser les règles d'origine pour favoriser l'effectivité des tarifs préférentiels et renforcer le commerce inter-Etats en Afrique centrale ainsi que sur la nécessité d'appliquer les principes de confiance mutuelle entre les Etats et de subsidiarité, dans le processus de vérification et d'octroi de l'origine communautaire aux produits industriels fabriqués sur le territoire de la Communauté.

La révision vise également à simplifier et alléger le schéma d'acheminement et de traitement du dossier d'agrément au Tarif Préférentiel de la CEEAC (TP/CEEAC) pour éviter d'alourdir la procédure d'agrément.

Le présent guide est un outil mis à la disposition des opérateurs économiques pour assurer la bonne compréhension, mise en œuvre et utilisation des règles d'origine de la CEEAC.



2. Dispositions de base relatives à l'origine

Les législations préférentielles en matière de règles d'origine comprennent les éléments suivants :

- **Conditions de détermination de l'origine** - qui sont des dispositions définissant les exigences générales pour la détermination du statut originaire des marchandises.
- **Critères territoriaux et d'expédition** - qui sont des exigences administratives imposées pour garantir que les marchandises sont originaires de la zone de libre-échange et que celles arrivant dans le pays importateur sont identiques à celles qui ont quitté le pays exportateur et qu'elles ne sont pas manipulées pendant le transport.
- **Aspects procéduraux traitant des exigences de certification et de vérification de l'origine.** Autres dispositions sur les sanctions, la confidentialité des informations, la coopération internationale et l'assistance mutuelle, et le règlement des différends, etc.

Au sein de la CEEAC, les règles d'origine se trouvent dans :

- **La Décision n°03/CEEAC/PE/2016 du 18 janvier 2016**, prescrivant aux Etats membres, la création d'un Comité National d'agrément des produits industriels Originaires de la CEEAC.
- **La Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024**, instituant les règles d'origine harmonisées CEEAC-CEMAC pour les produits qui seront échangés entre les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC).
- **La Décision N°15/CEEAC/SG/2014 du 21 mai 2014**, Portant modalités de détermination de la Valeur Ajoutée Intérieure (VAI) dans la fabrication des produits originaires de la CEEAC.
- **La Décision N°004/CEEAC/SG/2017 du 05 Avril 2017**, précisant et détaillant l'Annexe à la Décision N°15/CEEAC/SG/2014 du 21 mai 2014 portant modalités de détermination de la Valeur Ajoutée Intérieure (VAI) dans la fabrication des produits originaires de la CEEAC.

2.1 Dispositions pour la détermination de l'origine

Les dispositions liées à la détermination de l'origine préférentielle fournissent les principes directeurs et les conditions pour acquérir le statut originaire. Elles contiennent également les définitions qui expliquent la terminologie utilisée dans la législation sur l'origine. Elles comprennent des dispositions atténuant l'impact des règles spécifiques aux produits par le biais de tolérances générales/règles minimales, de possibilités de cumul ou d'autres dérogations (dérogation au principe de territorialité, etc.), ainsi que des dispositions concernant les opérations d'ouvroison ou de transformation insuffisantes/non-admissibles.

2.1.1 Définitions

Les définitions constituent une partie importante de la législation sur l'origine, car elles expliquent les principales terminologies utilisées dans le libellé juridique des dispositions sur l'origine. Pour appliquer les règles d'origine, il est essentiel de connaître le sens des différents termes utilisés dans le contexte des règles, et consulter les définitions est l'une des premières étapes à suivre lors de l'application des dispositions sur l'origine.

Dans les règles d'origine de la CEEAC, les définitions se trouvent à l'article 1 de La Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024, instituant les règles d'origine harmonisées CEEAC-CEMAC pour les produits qui seront échangés entre les Etats Membres de la CEEAC. Elles couvrent divers termes, notamment l'expédition, le prix départ usine, l'autorité compétente désignée, la déclaration de l'origine, etc.

2.1.2 Critères d'origine

Ce sont les principales dispositions sur l'origine stipulant les critères à remplir au sein de la zone de libre-échange pour que les marchandises soient considérées comme originaires.

Selon l'article 3 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024, les produits sont considérés comme originaires d'un Etat membre de la CEEAC, s'ils répondent à l'un des critères ci-après :

- être entièrement obtenu dans ledit État membre au sens de l'article 4 de la Décision ; ou
 - avoir subi une transformation substantielle dans ledit État membre au sens de l'article 5 de la Décision.
-

2.1.2.1 Marchandises entièrement obtenues ou produites

Le critère «entièrement obtenu» est principalement utilisé pour les produits naturels et les marchandises fabriquées à partir de produits naturels qui sont entièrement obtenus dans un pays ou une zone, comprenant les produits extraits ou récoltés dans un pays et les animaux vivants nés, élevés ou chassés sur place. La portée des produits entièrement obtenus ou produits est généralement interprétée de manière très stricte, dans la mesure où l'ajout de pièces ou de matières importées exclut ces produits de l'obtention ou de la production entière.

Les produits contenant des pièces ou des matières importées ne peuvent pas être considérés comme entièrement obtenus ou produits. Ces produits doivent être suffisamment transformés en satisfaisant aux exigences applicables, s'ils doivent être considérés comme originaires dans le cadre d'un accord de libre-échange spécifique.

L'article 4.1 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine contient une liste exhaustive de produits entièrement obtenus :

- a. Les produits minéraux extraits du sol ou des eaux territoriales ou des fonds marins ou d'océans dans les Etats membres ;
 - b. Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
 - c. Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
 - d. Les volailles qui y sont nés et élevés ;
 - e. Les produits et sous-produits obtenus à partir d'animaux visés aux alinéas c) et d) ci-dessus ;
 - f. Les produits provenant de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;
 - g. Les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer, des cours d'eau et des lacs dans les Etats membres, par des navires immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat membre ou ayant passé avec cet Etat une convention en tenant lieu ;
 - h. Les produits fabriqués à bord de navires-usines à partir exclusivement de produits visés au paragraphe g) ;
 - i. Les articles de l'artisanat local obtenus exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a), b), c) et d) du présent paragraphe ;
 - j. Les rebuts et déchets provenant d'opérations de transformation ou d'ouvroison à l'intérieur des Etats membres ainsi que les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils aient été recueillis auprès d'usagers à l'intérieur des Etats membres et ne puissent servir qu'à la récupération des matières premières ;
 - k. Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de l'une des sources suivantes :
 - Les produits mentionnés aux alinéas a) à e) du présent paragraphe,
 - Les matériaux ne contenant aucun élément importé d'Etats tiers ou d'origine indéterminée.
-

L'article 4.2 spécifie que les produits entièrement obtenus visés aux paragraphes 1 a) à h) ci-dessus constituent des produits du cru.

Selon l'article 4.3, tout autre processus d'obtention ou de transformation ne saurait conférer l'origine communautaire à la marchandise, à moins qu'il soit conforme aux critères de transformation définis par la décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024.

Exemple 1

? Un agriculteur de l'État membre A de la CEEAC produit des tomates à partir de graines importées d'un État non membre à la CEEAC. Les tomates sont fournies à un supermarché de l'État membre B de la CEEAC. Les tomates sont-elles considérées comme originaires de l'État membre A ?

👉 **Oui.** Les tomates sont originaires de l'État membre A car elles y sont récoltées (article 4, paragraphe 1(b) de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC).



Exemple 2

? Un producteur de l'État membre A distille des plantes parfumées pour produire des huiles essentielles à partir de ces plantes. Les plantes ont été cultivées dans l'État membre. L'huile essentielle est-elle considérée comme étant originaire de l'État membre A selon les règles de l'obtention entière ?

👉 **Oui,** l'huile essentielle est originaire de l'État membre A selon l'article 4, paragraphe 1(k) cf. 1(b) de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024, car elle est produite dans un État membre exclusivement à partir des produits mentionnés aux alinéas a) à e) de l'article 4.1.



2.1.2.2 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

L'ouvrison ou la transformation suffisante est une exigence de production garantissant qu'un processus de fabrication significatif a eu lieu dans la zone de libre-échange afin de conférer le statut originaire à un produit.

L'article 5.1 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine stipule que pour qu'un produit soit considéré comme suffisamment ouvré ou transformé, l'un des critères suivants doit être rempli :

- a) Les produits transformés ou ouvrés dans la fabrication desquels sont incorporées des matières premières communautaires représentant en valeur au moins 40% du coût total des matières premières et matériaux utilisés ;
- b) Les produits transformés ou ouvrés pour lesquels la valeur ajoutée est au moins égale à 30% de la valeur sortie-usine hors taxe ; Les éléments constitutifs et les modalités de détermination de la valeur ajoutée pour la fabrication des produits originaires sont fixés par la Décision N°15/CEEAC/SG/2014 du 21 mai 2014, Portant modalités de détermination de la Valeur Ajoutée Intérieure (VAI) dans la fabrication des produits originaires de la CEEAC ;
- c) Les produits dans la fabrication desquels toutes les matières utilisées non originaires doivent être classées dans une position tarifaire différente de celle des produits primaires.

Contenu de matières premières communautaires

Un produit est considéré comme originaire lorsque la valeur des matières premières communautaires incorporées dans les produits transformés ou ouvrés représente un niveau spécifié exprimé par un pourcentage ad valorem, c'est-à-dire une exigence minimale de contenu communautaire de matières premières.

Selon l'article 5.1 a) de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC, la valeur des matières premières communautaires incorporées doit être au moins égale à 40 % du coût total des matières premières et matériaux utilisés.

La méthode de calcul du taux d'incorporation des Matières Premières (MP) originaires est la suivante.

$$\text{VMPO (\%)} = \frac{\text{Valeur des MP originaires}}{\text{Total de la valeur des MP}} \times 100 \geq 40 \%$$

VMPO = Valeur des Matières Premières Originaires

Il s'agit d'avoir la valeur totale (en %) des matières premières locale mises en œuvre pour l'obtention des produits fabriqués. Le calcul se fait en considérant la valeur entrée usine des matières premières. Se calcule sur la base de la fiche du prix de revient qui se trouve dans l'Annexe 3 section III.5 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC.

Exemple 1

Pâte à tartiner, position tarifaire 18 06 90 00 000

Une pâte à tartiner est produite dans un pays de la CEEAC selon la fiche du prix de revient suivant :

N° NTS	Désignation	Origine	Valeur FCFA
17 01 99 10 120	Sucre	CEEAC	80.000
18 05 00 00 000	Poudre de cacao	CEEAC	30.000
15 11 90 00 000	Huile végétale	CEEAC	240.000
12 02 42 00 000	Arachides	CEEAC	100.000
17 01 99 10 120	Sucre	Etrangère	200.000
18 05 00 00 000	Poudre de cacao alcalinisé	Etrangère	60.000

? La pâte peut-elle être considérée comme originaire selon les règles de la CEEAC basées sur la valeur des matières premières communautaires ?

👉 **Oui**, comme la valeur des matières premières communautaires représentent $(450.000/710.000 \times 100\%)$ 63,38% de la valeur totale des matières premières.

Valeur ajoutée

Un produit est considéré comme originaire lorsque la valeur du produit est augmentée jusqu'à un niveau spécifié exprimé par un pourcentage ad valorem, c'est-à-dire une exigence minimale de contenu national.

Selon l'article 5.1 b) de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC, la valeur ajoutée doit être au moins égale à 30 % de la valeur sortie usine hors taxe du produit fini.

Les éléments constitutifs et les modalités de détermination de la valeur ajoutée pour la fabrication des produits originaires sont fixés par la Décision N°15/CEEAC/SG/2014 du 21 mai 2014, Portant modalités de détermination de la Valeur Ajoutée Intérieure (VAI) dans la fabrication des produits originaires de la CEEAC.

La Valeur Ajoutée Intérieure (VAI) est la différence exprimée en pourcentage entre le Prix de Revient ex-usine hors taxe du produit industriel fabriqué et la valeur CAF (Coût + Assurance + Fret) des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce. La formule de calcul est la suivante.

$$VAI = \left(\frac{\left\{ \begin{array}{l} \text{Prix de revient} \\ \text{sortie usine hors taxe} \end{array} \right\} - \left\{ \begin{array}{l} \text{Valeur CAF (des matières premières des consommables} \\ \text{et des emballages non communautaires} \end{array} \right\}}{\left\{ \begin{array}{l} \text{Prix de revient sortie usine hors taxe} \end{array} \right\}} \right) \times 100$$

La VAI se calcule à partir de la fiche du Prix de Revient qui se trouve dans l'Annexe 3 section III.5 de la Décision N°15/CEEAC/CEEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC. Selon les rubriques de la fiche du prix de revient, la formule est la suivante :

$$VAI (\%) = \left(\frac{11 - [(1b1 + 1b3 + 2b1 + 2b3 + 3b1 + 3b3)]}{11} \right) \times 100 \geq 30 \%$$

Les rubriques de la fiche du prix de revient reprises dans la formule ci-dessus sont les suivantes :

- 11 = Prix de revient sortie usine hors taxe
- 1b1 = Valeur CAF des matières premières étrangères. Par valeur CAF, il faut entendre, les coûts de revient des matières premières rendues au premier point d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté (port de débarquement, aéroport, gare routière ou ferroviaire).
- 1b3= Montant des droits et taxes d'entrée payés pour les matières premières étrangères (non communautaires).
- 2b1= Valeur CAF des matières consommables étrangères. Par valeur CAF, il faut entendre, les coûts de revient des consommables rendues au premier point d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté (port de débarquement, aéroport, gare routière ou ferroviaire).
- 2b3= Montant des droits et taxes d'entrée payés pour les consommables étrangers (non communautaires).
- 3b1= Valeur CAF des emballages étrangers. Par valeur CAF, il faut entendre, les coûts de revient des emballages rendues au premier point d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté (port de débarquement, aéroport, gare routière ou ferroviaire).
- 3b3= Montant des droits et taxes d'entrée payés pour les emballages étrangers (non communautaires).

Le calcul doit être fait sur la base de l'exercice comptable le plus récent ou, à défaut, sur la base des prévisions de production en année courante.

De même, il est recommandé de répartir la production en articles ou groupe d'articles composés d'articles homogènes. Donner pour chaque article ou groupe d'articles, la composition du prix départ usine.


Sucre en poudre, position tarifaire 17 01 99 10 120

Du sucre en poudre est produit dans un pays de la CEEAC selon la fiche du prix de revient suivant :

	Valeur totale de la Production concernée (FCFA)	Quantité produite Valeur par unité produite	Pourcentage (%)
1. Matières premières mises en œuvre	200.000		
a. CEEAC	0		
b. Etrangère	200.000		
1. Valeur CAF port de débarquement	210.325		44,75
2. Transport transit jusqu'à l'usine	4.700		1,00
3. Montant des droits d'entrée	65.095		13,85
2. Matières consommables utilisées	0		
a. CEEAC	0		
b. Etrangère	0		
1. Valeur CAF port de débarquement	0		
2. Transport transit jusqu'à l'usine	0		
3. Montant des droits d'entrée	0		
3. Emballages utilisés pour conditionner les produits			
a. CEEAC	15.510		3,30
b. Etrangère	0		
1. Valeur CAF port de débarquement	0		
2. Transport transit jusqu'à l'usine	0		
3. Montant des droits d'entrée	0		
4. Charges de personnel (y compris impôt sur salaires)	39.104		
a. CEEAC	36.754		7,82
b. Non CEEAC	2.350		0,50

	Valeur totale de la Production concernée (FCFA)	Quantité produite Valeur par unité produite	Pourcentage (%)
5. Impôts et taxes (détailler pour impôts et taxes effectivement à la charge de l'entreprise)	2.491		0,53
6. Services extérieurs	57.622		
a. Services extérieurs A	13.677		2,91
b. Services extérieurs B	43.945		9,35
7. Transports et déplacements	5.875		1,25
8. Frais financiers de charges assimilées	7.567		
a. CEEAC	7.567		1,61
b. Non CEEAC	0		0,00
9. Amortissements	61.335		13,05
10. Autres Charges	376		0,08
11. Total (prix de revient)	470.000		100,00
Bénéfice avant impôts	-287.781		
Prix départ usine (hors taxes)	182.219		
Valeur Ajoutée Communautaire (%)			41,40

 **Le sucre peut-il être considéré comme originaire selon les règles de la CEEAC basées sur la valeur ajoutée ?**

 **Oui**, comme la valeur ajoutée au sein de la CEEAC représente $(470.000 - 275.420 / 470.000 \times 100\%)$ 41,40 % de la valeur sortie usine hors taxe du produit fini.



Changement de position tarifaire

Un produit est considéré comme originaire dans un État membre s'il y a un changement de position tarifaire (au niveau de 4 chiffres) entre le produit final et tous les intrants non originaires importés utilisés dans sa production.

Exemple 1

Un panier en paille, classé dans la position 4602 du SH, est fabriqué dans l'État membre A de la CEEAC.

Si la paille a été importée d'un État non membre à la CEEAC, la règle basée sur un changement de position tarifaire est remplie et le panier est considéré comme étant originaire de l'État membre où il a été fabriqué.



Position 1401



Position 4602

2.1.3 Principe d'absorption

Le principe d'absorption permet aux produits intermédiaires de maintenir leur statut originaire lorsqu'ils sont utilisés pour des opérations de fabrication ultérieures. La partie de tous les intrants non originaires contenus dans le produit intermédiaire est négligée lors de la détermination de l'origine du produit final.

L'article 5.2 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC stipule que si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les critères cités à l'article 5.1 est utilisé dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

Cela signifie que si une matière/un intrant utilisé dans la fabrication d'un produit ultérieur a déjà acquis le statut originaire, la totalité de la matière/de l'intrant est considérée comme étant originaire lors de la détermination de l'origine du produit ultérieur :

- a) la valeur des intrants non originaires contenus dans les produits intermédiaires qui ont acquis le statut originaire est comptabilisée comme contenu originaire dans le calcul des critères de valeur ajoutée ; et
- b) les parties ou les matières non originaires contenues dans les produits intermédiaires ne sont pas prises en compte lors de l'évaluation de l'accomplissement d'une règle spécifique au produit basée sur un changement de classification tarifaire.

2.1.4 Cumul d'origine dans la CEEAC

Le concept de cumul permet aux pays membres d'une zone de libre-échange préférentielle de partager la production et de se conformer conjointement aux dispositions pertinentes des règles d'origine. En d'autres termes, cela permet aux produits d'un pays d'être transformés ou ajoutés à des produits d'un autre pays, comme s'ils étaient originaires de ce dernier pays. De cette façon, la production peut être agrégée avec les apports d'autres pays, offrant ainsi des opportunités supplémentaires d'approvisionnement en matières premières. Cela élargit essentiellement la définition des produits originaires et offre une flexibilité pour développer des relations économiques et des chaînes de valeur entre les pays au sein d'un régime de libre-échange préférentiel. D'où, grâce au concept de cumul dans un accord de libre-échange, l'utilisation de matières originaires et de processus de fabrication au sein de cette zone de libre-échange est encouragée. Cela promeut l'intégration économique régionale entre les membres de la zone de libre-échange.

L'article 6 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC stipule que tous les États membres de la CEEAC doivent être considérés comme un seul territoire, ce qui est la condition fondamentale pour le cumul.

Les producteurs des États membres sont autorisés à utiliser des matières premières ou des produits semi-finis originaires de n'importe quel État membre pour leur ouvrage ou leur transformation, comme si ces intrants étaient originaires de leur propre État membre, c'est-à-dire là où la dernière ouvrage ou la dernière fabrication a lieu (article 6.3). Ce type de cumul est connu sous le nom de cumul régional ou diagonal.

L'article 6.4 prévoit le cumul des opérations de fabrication entre les États membres en précisant que la production dans un État membre est traitée comme si elle avait eu lieu dans l'État membre où le produit final est fabriqué. Le cumul des opérations de fabrication est couramment appelé cumul total.

L'article 6.3 attribue l'origine des produits qui ont été ultérieurement ouverts à l'État membre où la dernière opération de transformation a eu lieu, à condition que les dernières opérations d'ouvrage ou de transformation dépassent les opérations insuffisantes énumérées à l'article 7 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC.

Exemple 1

Cumul régional ou diagonal (cumul des intrants originaires)

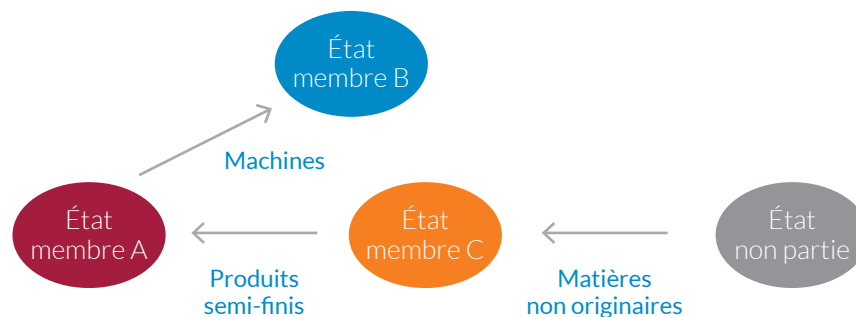
Un fabricant de l'État membre A produit des composants structuraux préfabriqués pour la construction ou le génie civil (HS 6810.91). Dans sa production, il utilise des matières classées en HS 6810.91 originaires d'un autre État membre de la CEEAC. La valeur de ces matières représente 50% du prix départ usine du produit final.

L'une des règles d'origine de la CEEAC est «Les produits dans la fabrication desquels toutes les matières utilisées non originaires doivent être classées dans (...) une position tarifaire différente de celle des produits primaires». Comme 50% des matières importées sont classées dans la même sous-position que le produit final, le critère d'origine n'est pas rempli et, en principe, le produit final est considéré comme non originaire. Cependant, la disposition sur le cumul permet que les matières importées originaires d'un autre État membre de la CEEAC soient considérées comme déjà originaires dans l'État membre A où le produit final est fabriqué et, par conséquent, le produit final est considéré comme étant originaire de cet État membre de la CEEAC.

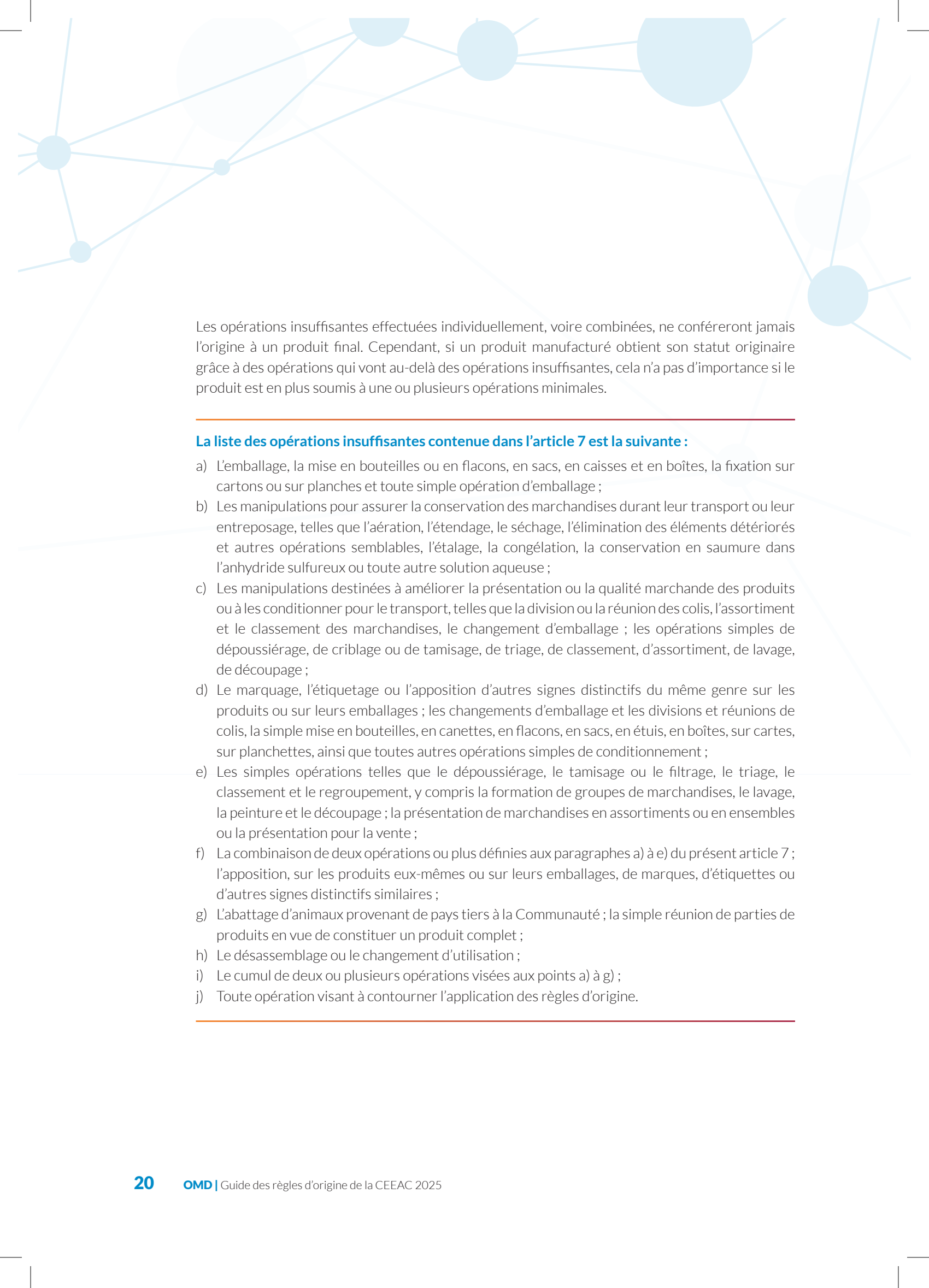
Exemple 2

Cumul total (cumul des opérations de fabrication)

L'État membre A exporte des machines (chapitre 84 du SH) vers l'État membre B. L'une des règles d'origine de la CEEAC est « Les produits transformés ou ouverts pour lesquels la valeur ajoutée est au moins égale à 30% de la valeur sortie-usine hors taxe », donc en principe, le fabricant de l'État membre A devrait ajouter minimum 30 % de valeur dans la production des machines. Cependant, le cumul total permet au fabricant de l'État membre A d'importer des produits semi-finis non originaires de l'État membre C qui a ajouté un certain niveau de valeur et de les utiliser dans la production des machines pendant laquelle le fabricant de l'État membre A ajoute également de la valeur, à condition que la valeur ajoutée totale au sein de la communauté représente au moins 30 % de la valeur sortie-usine hors taxe du produit final. Les machines bénéficient ensuite d'un accès préférentiel dans l'État membre B, car la règle d'origine « valeur ajoutée de minimum 30 % » a été conjointement remplie par les fabricants C et A au sein de la CEEAC.

**2.1.5 Ouvraisons ou transformations ne conférant pas l'origine**

Afin de garantir que seuls les processus de fabrication qui relèvent de la transformation substantielle comptent comme des processus conférant l'origine, la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC sur les règles d'origine, à son article 7, contient une liste d'opérations considérées comme n'ayant que des effets mineurs sur les produits finaux. Ces opérations mineures ne confèrent pas l'origine même si une des règles d'origine citées dans les articles 4 ou 5 est respectée.



Les opérations insuffisantes effectuées individuellement, voire combinées, ne conféreront jamais l'origine à un produit final. Cependant, si un produit manufacturé obtient son statut originaire grâce à des opérations qui vont au-delà des opérations insuffisantes, cela n'a pas d'importance si le produit est en plus soumis à une ou plusieurs opérations minimales.

La liste des opérations insuffisantes contenue dans l'article 7 est la suivante :

- a) L'emballage, la mise en bouteilles ou en flacons, en sacs, en caisses et en boîtes, la fixation sur cartons ou sur planches et toute simple opération d'emballage ;
 - b) Les manipulations pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur entreposage, telles que l'aération, l'étendage, le séchage, l'élimination des éléments détériorés et autres opérations semblables, l'étalage, la congélation, la conservation en saumure dans l'anhydride sulfureux ou toute autre solution aqueuse ;
 - c) Les manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion des colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage ; les opérations simples de dépoussiérage, de criblage ou de tamisage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de découpage ;
 - d) Le marquage, l'étiquetage ou l'apposition d'autres signes distinctifs du même genre sur les produits ou sur leurs emballages ; les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis, la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
 - e) Les simples opérations telles que le dépoussiérage, le tamisage ou le filtrage, le triage, le classement et le regroupement, y compris la formation de groupes de marchandises, le lavage, la peinture et le découpage ; la présentation de marchandises en assortiments ou en ensembles ou la présentation pour la vente ;
 - f) La combinaison de deux opérations ou plus définies aux paragraphes a) à e) du présent article 7 ; l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
 - g) L'abattage d'animaux provenant de pays tiers à la Communauté ; la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet ;
 - h) Le désassemblage ou le changement d'utilisation ;
 - i) Le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à g) ;
 - j) Toute opération visant à contourner l'application des règles d'origine.
-

Exemple 1



Un abattoir de l'État membre A de la CEEAC

importe du bétail d'un État non membre à la CEEAC et exporte des morceaux de viande de bœuf vers diverses boucheries des États membres de la communauté. Ces morceaux de viande de bœuf bénéficient-ils d'un traitement préférentiel en vertu de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC ??



Non, selon l'article 7 (g), les morceaux de viande de bœuf sont considérés comme insuffisamment transformés et ne sont donc pas considérés comme étant originaires de l'État membre où l'abattage a eu lieu.



Bovin



Morceaux de viande de bœuf

2.1.6 Marchandises produites dans les zones ou ententes économiques spéciales

Selon l'article 8.1 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC, les marchandises produites dans des zones ou ententes économiques spéciales doivent être traitées comme des marchandises originaires à condition qu'elles satisfassent aux règles convenues dans la Décision.

Les États membre prennent toutes les mesures nécessaires pour que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui, au cours de leur transport, utilisent la certification d'une zone économique spéciale située sur leur territoire, restent sous le contrôle de l'autorité douanière de ce territoire et ne soient pas remplacés par d'autres marchandises (article 8.2).

Lorsque des produits originaires d'un État membre, importés dans une zone économique spéciale en vertu d'une preuve de l'origine de la CEEAC subissent une transformation ou un traitement, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat d'origine à la demande de l'exportateur, pour permettre la circulation des nouveaux produits transformés ou traités, à condition que cette transformation ou ce traitement soient effectués conformément aux règles d'origine définies dans la Décision (article 8.3).

Chaque Etat membre applique le tarif préférentiel de la Communauté aux marchandises importées produites dans les zones ou ententes économiques spéciales conformément aux dispositions juridiques et réglementaires pertinentes de la Communauté et aux règles d'origine définies dans la Décision (article 8.4).

Afin de protéger les marchés nationaux de la concurrence déloyale, les dispositions juridiques et réglementaires de la Communauté relatives aux mesures de défense commerciale, ainsi que celles relatives à la protection des industries naissantes, s'appliqueront aux produits issus des zones ou ententes économiques spéciales (article 8.5).

Chaque Etat Membre a le droit de réglementer les zones ou ententes économiques spéciales conformément à ses lois et ses objectifs de développements nationaux (article 8.6).

Les Etats membres notifient par écrit à la Commission de la CEEAC, la liste de toutes les zones ou ententes économiques spéciales maintenus sur leur territoire, ainsi que toute modification de ceux-ci qui pourrait intervenir après la notification de la liste (article 8.7).

2.1.7 Éléments neutres

Les moyens de production tels que l'énergie, le carburant, les outils, les machines, les équipements et les installations utilisés dans la fabrication d'un produit, mais non incorporés dans le produit final, sont appelés éléments neutres.

Selon l'article 9 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC, l'origine des éléments suivants utilisés dans la production n'est pas prise en compte dans la détermination de l'origine du produit final :

- a) Énergie et combustibles ;
 - b) Installations et équipements ;
 - c) Machines et outils ;
 - d) Marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.
-

2.1.8 Unité à prendre en considération

Selon l'article 11.1 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC, la détermination de l'origine est liée à la classification tarifaire des produits, ce qui signifie que l'unité de base pour la classification dans le Système harmonisé (SH) est également la base pour la détermination de l'origine. Ainsi, la classification tarifaire correcte d'un produit est d'une importance capitale pour la détermination de l'origine.

Un produit composé de divers composants considéré comme un seul article aux fins de la classification dans le Système harmonisé, doit également être considéré comme un seul article pour la détermination de l'origine (article 11, 2 (a)).

Exemple 1

Éléments de machine à traire présentés au même moment aux fins du dédouanement :

- Pompe à vide
- Pulsateur
- Coquilles de tasse de trayon
- Seau de lait etc.



L'État membre A exporte une machine à traire démontée de la rubrique 84.34 vers l'État membre B. Tous les composants ensemble sont considérés comme une seule unité à des fins de classification, et par conséquent, également aux fins de la détermination de l'origine.

Cependant, lorsqu'une expédition comprend plusieurs produits identiques classés sous la même position tarifaire, chaque produit doit être considéré individuellement aux fins de la détermination de l'origine (article 11, 2 (b)).

Exemple 2

L'État membre A exporte un envoi composé de machines à traire identiques de la position 84.34 vers l'État membre B.

Dans ce cas, chaque produit, c'est-à-dire chaque machine à traire, doit être pris individuellement aux fins de la détermination de l'origine.



2.1.9 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Des produits tels que des machines, équipements, véhicules ou autres sont souvent vendus avec des accessoires, des pièces de rechange, des outils ou des manuels nécessaires pour leur fonctionnement ou pour leur entretien.

L'article 12 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC contient des directives sur la manière de traiter, aux fins de détermination de l'origine, de tels accessoires, pièces de rechange ou outillages qui sont expédiés avec les machines, équipements, véhicules, etc.

Cet article stipule que les accessoires, pièces de rechange et outillages qui font partie de l'équipement normal et inclus dans le prix de celui-ci doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la pièce d'équipement, de la machine, de l'appareil ou du véhicule en question. L'origine de ces accessoires, pièces de rechange et outillages ne doit donc pas être déterminée séparément, mais comme faisant partie de l'ensemble.

Exemple 1

Un fabricant de l'État A exporte une voiture vers un importateur de l'État B.

Lors de la détermination de l'origine de la voiture, les pièces de rechange, les outils, les documents d'instruction, etc. sont considérés comme faisant partie de la voiture plutôt que comme des biens distincts.



Pièces de rechange et outils



Matériel didactique

**2.1.10 Articles démontés ou non montés**

L'article 13 stipule que sur demande de l'importateur ou l'exportateur selon les cas et à la satisfaction des services compétents, peuvent être considérés comme un seul et même article aux fins de la détermination de l'origine, les articles démontés ou non montés qui sont importés en plusieurs envois parce qu'ils ne peuvent, pour des raisons afférentes au transport ou à la production, être importés en un seul envoi.

2.1.11 Traitement de l'emballage

L'article 14 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC s'occupe du traitement des matériaux d'emballage.

La plupart des législations sur l'origine suivent la recommandation formulée par la Convention de Kyoto de l'OMD concernant les matériaux d'emballage, à savoir qu'ils devraient être considérés comme ayant la même origine que les marchandises qu'ils contiennent.

De la même manière, l'article 14 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC indique que lorsque par application de la règle générale n°5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Un fabricant de l'État membre A produit et exporte des stylos plume.

Les stylos sont emballés individuellement dans une boîte en plastique bon marché. Comme la boîte est considérée comme un matériau d'emballage avec lequel le stylo est généralement vendu au détail, le matériau d'emballage doit être considéré comme faisant partie du produit et son origine ne doit pas être déterminée séparément.



Conteneurs classés avec les marchandises



2.1.12 Assortiments

Les marchandises présentées sous forme d'assortiments, composés de deux ou plusieurs constituants distincts qui sont classés dans une seule position du SH conformément à la règle 3 des Règles générales d'interprétation (RGI) du Système harmonisé, posent souvent des problèmes, car ces assortiments doivent être classés en fonction du composant qui confère à l'ensemble son caractère essentiel.

Lorsque les constituants d'un assortiment ont des origines diverses, cela peut également poser des problèmes pour la détermination de l'origine de l'assortiment.

Selon l'article 15.1 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC, les assortiments tels que définis dans la règle générale 3 doivent être considérés comme étant originaires lorsque tous les composants sont originaires.

Si un assortiment est composé à la fois de produits originaires et de produits non originaires, l'assortiment peut être considéré comme étant originaire si la valeur des composants non originaires ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment complet (article 15.2).

La valeur des produits non originaires qui composent l'assortiment est calculée de la même manière que la valeur des matières non originaires (article 15.3).

**Exemple 1****Un fabricant de l'État A produit des machines de forage.**

Avant d'exporter les marchandises vers l'État B, les machines sont emballées individuellement pour la vente au détail dans une boîte en plastique adaptée, accompagnées d'un assortiment de perceuses. Si certaines d'elles ne sont pas originaires selon les règles d'origine de la CEEAC, l'assortiment (machine de forage plus perceuses) peut néanmoins être considéré comme étant originaire dans son ensemble, si la valeur des perceuses non originaires ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment complet.



2.2 Critères d'expédition

Les critères d'expédition comprennent les critères de transport direct et le principe de territorialité.

2.2.1 Transport direct

Les avantages préférentiels prévus dans le cadre d'un accord de libre-échange sont en principe accordés aux marchandises qui

- satisfont les exigences d'origine énoncées dans les dispositions relatives à l'origine ; et
- sont transportées directement entre les parties contractantes (les marchandises peuvent cependant, dans certaines circonstances, être transbordées par le biais de pays non contractants sans perdre leur statut originaire).

L'objectif de cette règle est de réduire le risque de manipulation ou de mélange des marchandises originaires éligibles à un traitement préférentiel, dans le cadre d'un accord de libre-échange, avec des marchandises non éligibles pendant le transport. La règle du transport direct est une exigence administrative visant à prévenir le détournement et les manipulations abusives des marchandises originaires pendant le transport.

L'article 20.1 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC stipule qu'un traitement préférentiel est applicable uniquement aux produits originaires qui remplissent les conditions de la Décision et qui sont transportés directement entre les territoires des États membres ou à travers ces territoires.

L'article 20.2 permet cependant que le transport des produits constituant un seul envoi puisse s'effectuer en empruntant les territoires d'autres États membres, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des États membres agissant comme États membres exportatrices et importatrices (article 20.3).

L'article 20.4 explique comment prouver que l'exigence de transport direct a été remplie :

La preuve que les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article ont été réunies est fournie par la production, aux autorités douanières de l'État membre importateur, soit :

- a) d'un document de transport unique couvrant l'Etat Partie de transit ;
 - b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières de l'Etat Partie de transit contenant :
 - i. une description exacte des produits ;
 - ii. la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés ; et
 - iii. la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ; ou
 - c) à défaut, de tout autre document probant.
-

2.2.2 Principe de territorialité

Le principe de territorialité exige que le processus de production soit effectué sans interruption dans la zone de libre-échange, et que les conditions permettant d'obtenir un statut originaire soient remplies sans interruption sur le territoire de la zone de libre-échange.

Ainsi, le principe de territorialité est une condition préalable à l'obtention de préférences. Les marchandises qui ont été exportées au cours de l'opération de fabrication vers des pays situés en dehors du territoire de la zone préférentielle doivent être considérées entièrement comme non originaires lors de leur retour. La partie de la fabrication qui a été initialement effectuée sur le territoire de la zone de libre-échange avant l'exportation du produit ne peut pas être prise en compte aux fins de la détermination de l'origine.

Le principe de territorialité stipulé à l'article 10.1 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC sur les règles d'origine exige que le processus de production soit effectué sans interruption dans la zone de libre-échange. Un produit ne sera considéré comme étant originaire que s'il ne subit pas de production supplémentaire ou d'autres opérations en dehors des territoires des États membres, et qu'il reste sous contrôle douanier lorsqu'il se trouve en dehors des territoires des États membres. L'entreposage des marchandises et le fractionnement des envois lorsque les marchandises se trouvent en dehors de ces territoires sont autorisés sous contrôle douanier (article 10.2).

Selon l'article 10.3, si un produit originaire exporté d'un État membre vers un tiers retournait, il sera considéré comme non originaire, sauf s'il peut être prouvé de manière satisfaisante aux autorités douanières que le produit qui retourne est le même que celui qui a été exporté et qu'il n'a subi aucune opération autre que celle nécessaire pour le préserver en bon état.

2.3 Aspects procéduraux

2.3.1 Certification de l'origine / preuve de l'origine

2.3.1.1 Introduction

Toutes les législations sur l'origine préférentielle contiennent des dispositions sur la manière dont l'origine d'un produit peut être prouvée et certifiée. En général, une demande de traitement tarifaire préférentiel à l'importation doit être étayée par une preuve d'origine, qui doit être présentée à l'autorité douanière du pays importateur sur demande.

Il existe différents systèmes pour la délivrance d'une preuve de l'origine, notamment la certification de l'origine par une autorité compétente du pays exportateur et l'auto-certification de l'origine par un exportateur agréé.

L'avantage d'un certificat d'origine délivré par une autorité compétente est que la qualité du certificat d'origine est réputée assurée, si l'autorité compétente a vérifié le statut originaire des marchandises avant de délivrer le certificat d'origine. Étant donné que le certificat d'origine est délivré par une autorité compétente considérée comme une entité de confiance, en principe, le contenu de la preuve peut être considéré comme fiable.

D'autre part, cette méthode conventionnelle présente des inconvénients du point de vue économique, par rapport à l'auto-certification de l'origine. La délivrance d'un certificat d'origine peut être soumise à certains frais, ce qui augmentera les coûts opérationnels. De plus, cela nécessite du temps pour faire une demande et passer par le bureau de l'autorité compétente afin d'obtenir un certificat d'origine.

Dans le cadre du système de l'exportateur agréé, un exportateur approuvé par l'autorité compétente sera autorisé à établir une déclaration d'origine sur une facture ou un autre document commercial.

Le statut d'exportateur agréé est accordé en tant qu'exception ou privilège spécial à un exportateur qui a suivi un processus d'approbation auprès de l'autorité compétente. L'exportateur doit fournir des informations suffisantes pour établir qu'il connaît les règles et procédures et est réellement en mesure de déterminer l'origine des marchandises.

En raison du fait qu'il nécessite un examen préalable par l'autorité compétente, le système de l'exportateur agréé peut être considéré comme une procédure moins libérale par rapport à d'autres systèmes d'auto-certification.

2.3.1.2 Preuve de l'origine dans la CEEAC

2.3.1.2.1 Exigences générales

Selon les exigences générales en matière de certification de l'origine de l'article 16 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC, les marchandises originaires d'un État membre bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel lors de leur importation dans un autre État membre sur présentation de :

- a) Un certificat d'origine sous forme imprimée ou électronique dont un modèle figure à l'annexe 1 à la Décision, ou
- b) Une déclaration appelée « déclaration d'origine » soumise par l'exportateur sur facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés suffisamment détaillés pour faciliter leur identification. Le texte de déclaration d'origine figure à l'annexe 2 de la Décision.

L'article 16.2 stipule que, nonobstant l'alinéa 1 du même article, les produits visés à l'article 4 précité (c.a.d. les produits entièrement obtenus), sont considérés comme produits originaires au sens de la présente Décision sans qu'il soit nécessaire de produire un certificat d'origine.

Une preuve de l'origine est valide pendant six (6) mois qui suivent la date à laquelle elle a été délivrée dans le pays exportateur et doit être présentée aux autorités douanières du pays importateur pendant ladite période (article 16.3).

Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays importateur après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 3 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (article 16.4).

2.3.1.2.2 Certificat d'origine

Selon l'article 17.1 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC, le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes des États membres de la Communauté désignées à cette fin sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Le certificat d'origine doit être délivré, dans toute la mesure du possible, avant que l'exportation réelle soit effectuée.

La délivrance d'un certificat d'origine dépend d'un avis favorable préalable du Comité National de l'Origine (Comité National d'agrément des produits industriels originaires de la Communauté) qui est l'entité nationale chargée de l'examen des dossiers-type de demande du certificat d'origine à fournir par les entreprises industrielles de la CEEAC pour l'éligibilité de leurs produits fabriqués au tarif préférentiel communautaire (article 17.2).

Le fonctionnement du Comité National de l'Origine ou Comité National d'Agrément est précisé par le texte qui le met en place.

Ledit texte doit préciser les délais maximums de traitement des dossiers par le Comité. Dans tous les cas de figure, l'avis du Comité National sur toute demande d'agrément doit être émis dans un délai ne devant pas excéder soixante (60) jours.

Les autorités compétentes des Etats membres habilités à délivrer des certificats d'origine, sont tenus de faire apparaître clairement, sur ce document leur signature, nom, fonction et sceau du Service (article 17.3).

Le Ministre en charge des questions de Douane ou du Commerce de chaque Etat membre communique à la Commission de la CEEAC les noms, titre, signature et sceau des agents chargés de délivrer les certificats d'origine ainsi que ceux des autorités douanières habilitées à traiter les demandes de vérification de l'origine et/ou l'authenticité du certificat de l'origine. Cette liste est actualisée par les Etats membres en cas de changements desdites autorités (article 17.4).

Les États membres de la Communauté peuvent accepter l'établissement d'un système qui permet de présenter par voie électronique un certificat d'origine, y compris de remplacer les signatures manuscrites de l'exportateur sur le certificat par des signatures électroniques ou des codes d'identification (article 17.5).

Selon l'article 17.6, le certificat d'origine est délivré sur la base de documents probants, notamment :

- a) Le Formulaire-liasse dûment rempli du dossier de demande relative aux produits industriels fabriqués par les entreprises industrielles installées dans les Etats membres, produits réputés éligibles aux critères des règles d'origine de la Communauté, dont un modèle figure à l'annexe 3 à la Décision ;
- b) La déclaration du producteur/Fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe 4 à la Décision.

2.3.1.2.3 Déclarations d'origine

L'article 18 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC stipule qu'une déclaration d'origine mentionnée au paragraphe 1(b) de l'article 15 peut être établie par :

- a) Par un exportateur agréé conformément à l'Article 21 de la Décision ; ou
- b) Par tout exportateur pour toute consignation constituée d'une ou de plusieurs marchandises contenant les produits originaires dont la valeur totale n'excède pas cinq mille (5000 USD) dollars américains.

Une déclaration d'origine peut être établie si les produits couverts par la déclaration peuvent être considérés comme étant originaires dans l'État membre et remplissent les autres conditions spécifiées dans la Décision (article 18.2).

L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit soumettre, à tout moment, à la demande de l'autorité compétente de l'État membre exportateur, tous les documents appropriés prouvant le statut originaire des produits couverts par la déclaration ainsi que l'accomplissement des autres exigences d'origine (article 18.3).

L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant, estampillant ou en imprimant le texte de la déclaration sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, en utilisant l'une des langues officielles de la CEEAC, et conformément aux dispositions de la législation nationale du pays exportateur. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractère d'imprimerie. Les déclarations sur facture portent la signature originale de l'exportateur (article 18.4).

2.3.1.2.4 Exportateur agréé

L'article 21 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC détaille les exigences liées au statut d'exportateur agréé.

Les autorités douanières compétentes désignées de l'État membre exportateur peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé « Exportateur agréé », qui effectue fréquemment des exportations de produits couverts par les dispositions de la Décision et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions précisées à la Décision, de produire des déclarations d'origine dont un modèle est annexé à la Décision, quelle que soit la valeur des produits concernées (article 21.1).

Les autorités compétentes désignées peuvent subordonner l'octroi de statut « d'exportateur agréé » à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées (article 21.2).

L'autorité compétente désignée attribue à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration d'origine (article 21.3).

L'autorité compétente désignée contrôle l'usage qui est fait de l'autorisation par « l'exportateur agréé » (article 21.4).

L'article 21.5 stipule que l'autorité compétente désignée peut révoquer l'autorisation à tout moment. Elle doit le faire lorsque l'exportateur agréé :

- a) N'offre plus les garanties visées à l'alinéa 1 du présent article ;
 - b) Ne remplit plus les conditions visées à l'alinéa 2 du présent article ; ou
 - c) Abuse d'une manière quelconque de l'autorisation
-

2.3.1.2.5 Exemption de la preuve de l'origine

La plupart des dispositions en matière de règles d'origine prévoient des exemptions ou des exceptions à la fourniture d'une preuve d'origine dans des cas spécifiques lorsque la soumission d'une preuve d'origine est jugée disproportionnée.

Des exemptions de la soumission d'une preuve d'origine sont prévues pour les petits colis envoyés de particulier à particulier, ou pour les biens faisant partie des bagages personnels des voyageurs lorsque ces biens ne sont pas importés à des fins commerciales.

Les marchandises importées par le biais de tels envois sont considérées comme des marchandises originaires sans nécessiter la soumission d'une preuve de l'origine lorsqu'il n'y a aucun doute sur le statut originaire des marchandises.

Conformément à l'article 19.1 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC, les marchandises suivantes seront admises en tant que produits originaires sans soumission d'une preuve d'origine :

- a) Les produits originaires qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers dans un État membre par des particuliers d'un autre État membre ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs ;
- b) Les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits originaires réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne pouvant être considérés comme des importations, car il est évident en raison de leur nature et de leur quantité, qu'ils n'ont aucune fin commerciale ;
- c) Les marchandises importées habituellement par des personnes pratiquant le commerce transfrontalier agréées par les autorités douanières des pays voisins.
- d) Les échantillons.

La valeur totale de ces produits ne peut pas excéder 1 000 dollars des États Unis ou toute autre monnaie prévue dans les lois nationales d'un État membre pour les petits envois ou pour le contenu des bagages personnels des voyageurs ou pour le commerce transfrontalier, selon le cas (article 19.2).

2.3.2. Vérification de l'origine

2.3.2.1 Coopération administrative en matière de contrôle des règles d'origine de la communauté

L'article 23 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC traite de la coopération administrative entre les Etats membres en vue de contrôle des règles d'origine de la CEEAC.

En vue d'assurer une application correcte et uniforme de la Décision, les Etats membres en relation avec la Communauté et par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité ou la régularité des preuves de l'origine (article 23.1).

Sans préjudice des contrôles douaniers à posteriori, le contrôle des preuves de l'origine peut être effectué chaque fois que les autorités douanières de l'Etat de destination du produit ont des doutes fondés quant à leur authenticité ou exactitude. Dans cette occurrence, l'autorité compétente qui a émis le certificat d'origine, est tenue de fournir toute information relative à l'authenticité et à la régularité au bureau des douanes ou à l'autorité requérante compétente dans les deux mois de la réception de la demande (article 23.2).

L'autorité compétente du pays de destination saisit l'Etat de fabrication du produit en même temps que le Sous-Comité pour compétence. Le Sous-Comité, collabore avec l'Etat requis, à l'instruction de la requête jusqu'à l'information du pays de destination (article 23.3).

Dans tous les cas, l'opérateur ou l'entreprise dispose au pays de destination de la faculté de constituer une garantie sous forme de caution bancaire ou toute autre forme de garantie légalement reconnue par la législation communautaire ou celle de l'Etat de destination, couvrant le montant des droits et taxes de douanes exigible et disposer de sa marchandise (article 23.4).



2.4 Autres dispositions liées à l'origine

2.4.1 Sous-comité sur les règles d'origine

Les accords de libre-échange prévoient des cadres institutionnels pour surveiller le fonctionnement de l'accord. Les institutions fournissent des forums de suivi, à différents niveaux, de la mise en œuvre et de l'administration des différentes parties de l'accord.

L'article 22.1 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC indique que le Sous-comité sur les questions douanières et commerciales (dénommé dans la présente Décision le «Sous-Comité») du Comité Technique Spécialisé sur le Marché Commun, Affaires Economiques, Monétaires et Financières, est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Décision.

Un texte particulier du Comité Technique Spécialisé sur le Marché Commun, Affaires Economiques, Monétaires et Financières fixera, l'organisation, les missions et le fonctionnement du Sous-Comité (article 22.2).

2.4.2 Renseignements et publications

Selon l'article 24, tous les Etats membres ou la Communauté doivent garantir et mettre en œuvre dans leurs législations, les procédures de demande, d'instruction et d'octroi des renseignements contraignants en matière de classification des marchandises.

2.4.3 Règlement des litiges entre états

Des problèmes peuvent survenir dans l'interprétation et la mise en œuvre de différentes dispositions de libre-échange, notamment les règles d'origine. C'est pourquoi ces accords ont incorporé différents modèles de dispositions relatives au règlement des différends, selon lesquels ces conflits peuvent être discutés et résolus de manière multilatérale dans des commissions, des conseils d'association ou des comités établis dans le cadre de ces accords de libre-échange.

Les dispositions de règlement des différends s'appliquent généralement à tous types de différends concernant l'interprétation ou l'application de l'accord commercial.

Dans la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC, le règlement des litiges est traité dans l'article 25.

En cas de litige lié à la procédure de vérification et de délivrance du certificat d'origine, une enquête est faite aux diligences de l'Etat d'exportation et en collaboration avec la Commission. La marchandise dont le certificat d'origine est l'objet du litige fera l'objet d'une main levée à condition de fournir une garantie suffisante, sous la forme d'une caution, d'une consignation, ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane et taxes d'effets équivalents dont les marchandises pourraient être passibles (article 25.1).

Le rapport de l'enquête assorti de recommandations est soumis au Sous-Comité des questions douanières et commerciales qui tranche (article 25.2).

Si le litige persiste entre les Etats parties, il est soumis à la Cour de Justice de la CEEAC ou au Centre d'arbitrage de la Communauté quand il sera mis en place (article 25.3).

La procédure décrite aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 25 ne peut s'étendre au-delà d'un délai de 6 mois (article 25.4).

Ce n'est qu'à l'issue de cette étape et sur la base des décisions de cette instance, qu'il peut être liquidé les droits de douanes et taxes intérieurs applicables. Les parties dès lors seront libres de se pourvoir en justice ou d'actionner toutes autres mesures communautaires prévues à cet égard (article 25.5).

2.4.4 Arrangements transitoires

Selon l'article 28.1 de la Décision N°15/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 sur les règles d'origine de la CEEAC, les produits reconnus éligibles au Tarif Préférentiel de la Communauté et donc, répondant aux critères des règles d'origine de la Communauté au sens de l'article 3 de la Décision, au moment de l'entrée en vigueur de la Décision, bénéficieront automatiquement de l'établissement d'un certificat d'origine lors des formalités en douane dès l'entrée en vigueur de la Décision.

A l'entrée en vigueur de la Décision, les dossiers de demande d'agrément des produits industriels en instance au niveau de la Commission sont renvoyés aux Etats membres qui les ont soumis, pour traitement conformément aux dispositions prévues par la Décision (article 28.2).



3. Arrangements administratifs, de mise en œuvre et institutionnels

Conformément à la Décision n°03/CEEAC/PE/2016 du 18 janvier 2016, les Etats membres sont tenus de créer un Comité National d'agrément des produits industriels Originaires de la CEEAC .

Des directives pour l'organisation du travail douanier concernant la certification d'origine et la vérification de l'origine sont également disponibles dans les outils élaborés par l'OMD (Organisation mondiale des douanes) :

Directives sur la certification d'origine



Directives sur la vérification de l'origine préférentielle

(ces directives sont restreintes aux Membres de l'OMD)



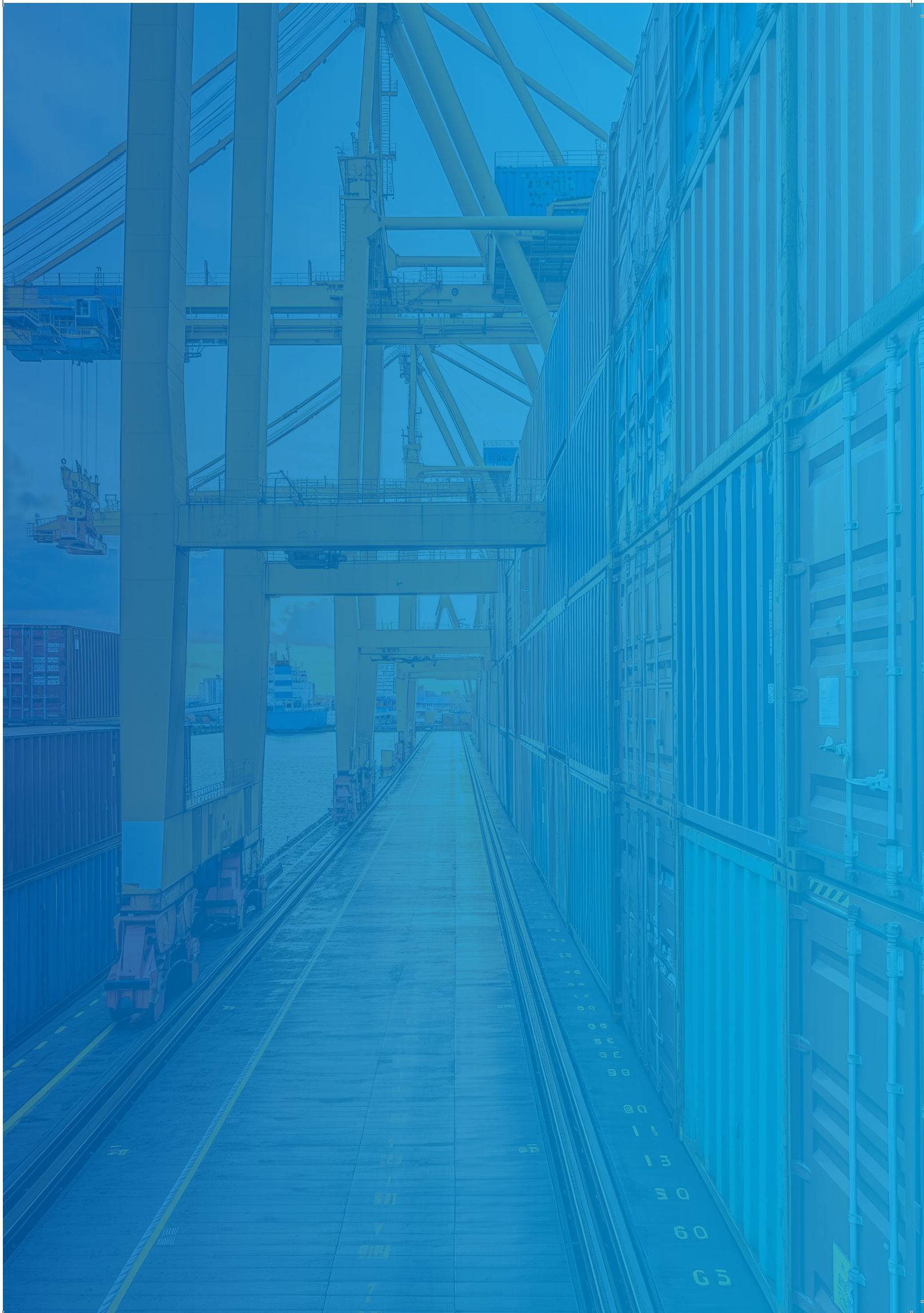
Des informations générales supplémentaires sur les règles d'origine et les procédures d'origine peuvent être consultées dans le [Recueil de l'OMD sur l'origine](#).





Veillez-nous contacter à :
EU-WCORoOAfrica.Program@wcoomd.org

Visitez notre site Internet :
wcoomd.org





**Organisation mondiale
des douanes**

Rue du Marché 30,
B-1210 Bruxelles, Belgique
EU-WCORoOAfrica.Program@wcoomd.org

#WCOOMD
wcoomd.org

